

**ARRÊTÉ** portant fixation, pour l'exercice 2023, des tarifs journaliers applicables au Service d'Accompagnement Familial Intensif et de Repli (SAFIR)

N° D 23 - 6 5 5

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services;

**VU** le courriel transmis le 27 Octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service « SAFIR » à Nevers, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2023 tendant à fixer les tarifs journaliers suivants :

► Prix de journée : **91,37 €**

**VU** les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du **09 mai 2023**;

**CONSIDÉRANT** le courrier en date du 23 mai 2023 par Monsieur le Directeur Général de l'association gestionnaire, acceptant dans son intégralité ces propositions;

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et recettes prévisionnelles du service Familles sont autorisées comme suit:

Groupe I ( Dépenses afférentes à l'exploitation courante)	60 479 €
Groupe II ( Dépenses afférentes au personnel)	255 168 €
Groupe III ( Dépenses afférentes à la structure)	40 912 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES</b>	<b>356 559 €</b>
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultat	NEANT
<b>TOTAL PRODUITS DE LA TARIFICATION</b>	<b>356 559 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le tarif journalier qui découle de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, est le suivant :

► Prix de journée : **90,45 €**

**ARTICLE 3 :** Le tarif mentionné aux articles 1 et 2 est calculé en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

**NEANT**

**ARTICLE 4 :** Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2022 entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2023**.

**ARTICLE 5 :** **À compter du 01 juin 2023, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :**

► Prix de journée : **92,59 €**

**ARTICLE 6 :** **Pour l'exercice 2024, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le prix de journée, mentionné à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.**

**ARTICLE 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

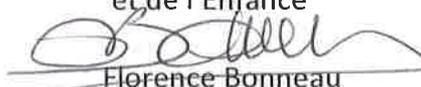
**ARTICLE 8 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le **01 JUIN 2023**

Pr/ Le Président du Conseil départemental,  
La Directrice de la Parentalité  
et de l'Enfance



Florence Bonneau

Publié le 05/06/2023

Fabien BAZIN, Président du  
Conseil départemental de la Nièvre